

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS DE FRANCE

OBJET DU MARCHÉ

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
LOCATION D'UN REACH STACKER MULTIMODAL POUR LE TERMINAL A CONTENEURS DE LILLE
(LCT)

Marché passé selon un appel d'offres ouvert

en application des articles L 2124-1 et suivants et R 2124-1 et suivants du code de la Commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Entité adjudicatrice :

PORTS DE LILLE – C.C.I.H.D.F.
Place Leroux de Fauquemont
CS 91394
59 014 LILLE cedex

ARTICLE 1. – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché :

Le marché a pour objet la location d'un chariot à poutre télescopique pour le déchargement et le chargement de :

- Conteneurs pleins de 20, 30 et 40 pieds.
- Caisse mobiles (via un équipement complémentaire si non intégré au Spreader d'origine).

L'équipement sera pris en location pour une période de 60 mois à compter de sa date de livraison.

Le montant de la location du chariot sur la durée du marché fait l'objet d'un prix global et forfaitaire. Le prix de la maintenance préventive de la machine est chiffré en option.

Les fournitures faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes homologuées en vigueur.

1.2 – Allotissement du marché :

Le marché n'est pas alloti.

1.3 – Dispositions générales :

1.3.1 – Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail :

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'entité adjudicatrice.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera

appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera de 10% du montant du marché.

Toutefois, ce montant ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

1.3.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire du ou des lots entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet....."

Ceci concerne notamment les articles L2410-1 et suivants du code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.3.3 – Assurances :

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Le titulaire devra justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'entité adjudicatrice et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

1.4 – Définition des parties contractantes :

1.4.1 – Cotraitant

Pour le présent marché, les titulaires du marché sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'entité adjudicatrice, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication de l'entité adjudicatrice est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1.4.2 – Représentation de l'entité adjudicatrice pour l'exécution du marché

Pour l'exécution du marché, l'entité adjudicatrice est représentée, sous réserve de changement ultérieur, par : **Monsieur le Président de la CCI Hauts de France.**

1.5 – Autres obligations

1.5.1 - Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché conformément aux articles L2193-1 et suivants et les articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Il est précisé que la sous-traitance est interdite en marché public de fournitures. Seules certaines prestations associées à la fourniture des véhicules (maintenance par exemple) peuvent être sous-traitées.

En application des dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par Ports de Lille CCIHDF, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par Ports de Lille C.C.I.H.D.F.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2193-1 et suivants du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L2141-1 et suivants et des articles 2143-6 et suivants du code de la commande publique ;

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG-FCS).

En cas de sous-traitance autorisée, le titulaire reste seul et unique responsable des obligations qui lui incombent en vertu du marché.

Il est expressément convenu que tout sous-traitant auquel le titulaire fera éventuellement appel, est soumis aux exigences contenues dans l'ensemble des documents contractuels, notamment aux règles de qualité, de confidentialité et de sécurité prévues au présent cahier des charges.

1.5.2 - Confidentialité – Protection des données à caractère personnel et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'entité adjudicatrice qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'entité adjudicatrice sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'entité adjudicatrice dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 2. – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du Titulaire.
- Le planning (en semaines) détaillant les délais proposés
- La liste des pièces stratégiques

2.2 – Pièces générales

- L'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS)
- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour de la remise des offres.

ARTICLE 3. – PRIX – REGLEMENT DANS LES COMPTES

3.1 – Contenu des prix - Règlement des comptes

3.1.1 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, sauf application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En complément des dispositions de l'article 10.1 du CCAG-FCS, il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultant de l'exécution des missions confiées au titulaire, y compris les assurances que le titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

3.1.2 – Calcul du montant

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dont le montant est indiqué en chiffres et en lettres dans l'acte d'engagement.

3.1.3 – Modalités de règlement des comptes

Le paiement des prestations se fera mensuellement.

Le Titulaire transmet chaque mois à l'entité adjudicatrice, la facture correspondant aux prestations réalisées.

La date de réception par le représentant de l'entité adjudicatrice de la demande de paiement effectuée par le titulaire constitue le point de départ du délai global de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit les articles R2192-13 du code de la commande publique, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

3.1.4 – Modalités de paiement - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux d'intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

3.1.5 – Utilisation obligatoire de Chorus Pro pour la transmission des factures

Depuis, le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises, y compris les Très Petites Entreprises (moins de 10 salariés), titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures de manière dématérialisée via Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-facture-chorus-pro/>

Les éléments à renseigner sur Chorus Pro dans le cadre de la transmission des factures sont :

Numéro SIRET du maître d'ouvrage	CCI de région Hauts de France 130 022 718 00014
Code service	506
Numéro d'engagement juridique	Ce numéro apparaîtra sur le bon de commande

Le Titulaire du présent marché doit donc transmettre ses factures de manière dématérialisée via Chorus Pro.

Les factures qui ne seraient pas transmises via Chorus Pro ne pourront pas être traitées.

3.2 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 – Modalités de révision des prix

Les prix du présent marché sont fermes et non actualisables sur toute la durée du marché

3.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé dans l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0) et figure en première page de l'acte d'engagement.

3.2.3 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.3 – Modalités de présentation du paiement

Lorsque le titulaire remet à l'entité adjudicatrice une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les références du marché, de chaque avenant (éventuel), du bon de commande (éventuel)
- Les noms, n° SIRET et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations effectuées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou diminué des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- En cas de sous-traitance, la nature des prestations effectuées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Il est rappelé que les demandes de paiement doivent être transmises via chorus pro.

ARTICLE 4. – DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REALISATION – PENALITE, PRIMES ET RETENUES

4.1 – Durée du marché

La durée globale du marché est de 60 mois à compter de la date fixée dans l'acte d'engagement.

Les différents délais sont indiqués dans l'acte d'engagement.

4.2 – Pénalités

4.2.1 – Retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard constaté dans l'exécution des prestations, l'entité adjudicatrice se réserve le droit sans mise en demeure préalable d'établir les pénalités suivantes :

- 250 euros par jour calendaire en cas de retard dans la livraison du chariot.
- 100 euros par jour calendaire en cas de retard d'intervention dans le cadre de la maintenance préventive.
- 100 euros pour tout manquement constaté dans l'exécution de la prestation (non-respect des obligations de sécurité, confidentialité... etc.).
- 100 euros par jour calendaire pour tout retard dans la remise des rapports d'intervention (dans le cadre de la maintenance préventive) qui doivent parvenir à l'entité adjudicatrice 48 heures ouvrées après l'intervention).
- 100 euros par jour calendaire en cas de non-respect des moyens humains affectés à la réalisation des prestations.
- 50€ par jour calendaire de retard dans la livraison des pièces stratégiques et non stratégiques.
- 100€ par jour calendaire pour tout autre manquement par le Titulaire à ses obligations contractuelles

Ces pénalités sont cumulables et sont dues sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, ces pénalités sont dues quel que soit leur montant et le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

4.2.2 – Sous-traitance

Conformément à l'article 1.5.1 du présent CCAP, le titulaire est tenu de communiquer à l'entité adjudicatrice le ou les contrats de sous-traitance dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 100,00 € HT par jour calendaire de retard.

4.2.4 – Production des attestations d'assurance

Conformément à l'article 1.3.3 du présent document, le titulaire est tenu de communiquer ses attestations d'assurances à l'entité adjudicatrice dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 100,00 € HT par jour calendaire de retard.

4.2.5 – Pénalités pour indisponibilité

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG FCS, le montant de la pénalité est de 500€ par jour d'arrêt. L'indisponibilité est définie à l'article 4.6 du CCTP.

ARTICLE 5. – AVANCE FORFAITAIRE

Une avance dont le montant est égal à 5% du montant initial Toutes Taxes Comprises peut être accordée au Titulaire.

Le remboursement de l'avance obéit aux règles fixées par les articles R2191-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 6. – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les conditions d'exécution des prestations sont fixées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le titulaire s'engage à mettre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui y sont fixés.

Le non-respect des exigences décrites au CCTP est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

ARTICLE 7 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'acheteur public opère des vérifications quantitatives et qualitatives portant sur l'équipement fourni.

Des vérifications simples seront effectuées le jour de la livraison.

Conformément à l'article 23 du CCAG FCS, les vérifications qualitatives seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des marchandises. Elles ont pour but de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché.

Lorsque l'entité adjudicatrice estime que le chariot ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'il présente des possibilités d'admission en l'état, ce dernier mentionne les réserves par tout moyen assurant une traçabilité (notamment procès-verbal). Les parties se rapprocheront alors pour trouver une solution technique et/ou financière susceptible de permettre une levée des réserves formulées.

Si la quantité ou la qualité des fournitures n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, l'entité adjudicatrice prononcera le rejet et pourra mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- Soit de reprendre le chariot non conforme et de le remplacer
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation

Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations seront supportés par le titulaire.

Faute de remplacement de l'équipement non conforme dans le délai prescrit, il pourra être fait application des articles du C.C.A.G - F.C.S., relatifs à l'exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire et à sa résiliation à ses torts du Marché.

ARTICLE 8. – RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 6 du CCAG-FCS (articles 29 et suivants) avec les précisions et dérogations suivantes :

8.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Si l'entité adjudicatrice décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à quatre pour cent (4%).

8.2 – Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG-FCS, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32.1 du CCAG-FCS, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par l'entité adjudicatrice est rémunérée avec un abattement de 5%.

Le pourcentage d'abattement est fixé à 10%, si la résiliation est prononcée dans les cas prévues aux c), j) et k) de l'article 32.1 du CCAG-FCS.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant. Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 15 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

8.3 – Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 36 du CCAG-FCS, l'entité adjudicatrice peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire. Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-FCS, la mise aux frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 9. – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficulté ou de différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent contrat, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Toutefois, les parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre le différend à l'avis du Comité consultatif de règlement amiable des litiges.

ARTICLE 10. – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Article du CCAP	Dérogation	Article du CCAG-FCS
2	Pièces contractuelles	4.1
4.2.1	Pénalités pour retard d'exécution	14.1, 14.1.3
4.2.2	Pénalités pour inexécution ou insuffisance dans l'exécution des prestations	14.1.3
4.2.5	Pénalités pour indisponibilité	14.2.5
8	Résiliation	Chapitre 6 (articles 29 et s)
8.2	Résiliation du marché aux torts du titulaire	34.3
8.3	Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire	36.1

ALe.....

Le Titulaire